# PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARMODIES.DOC

Affaire suivie par Mme FAUVEL 

■ 87.34.85.30 - FF/CF

# ARRETE

N° 96-AG/2 - 342

en date du

18 JUIN 1996

modifiant l'arrêté préfectoral du 24 mars 1993 autorisant la Société ESPAC à procéder à l'extension du centre d'enfouissement de résidus urbains à FLEVY.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-AG/2 - 155 du 24 mars 1993 autorisant la Société ESPAC à procéder à l'extension du centre d'enfouissement de résidus urbains à FLEVY;

Vu la demande présentée par la Société ESPAC ;

Vu le rapport en date du 22 mars 1996 de M. l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 9 mai 1996 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

### ARRETE

<u>Article 1</u> : L'article 4.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 93-AG/2 - 155 du 24 mars 1993 est remplacé de la manière suivante :

"Article 4.2.1. - les boues en provenance de l'assainissement urbain si :

- Elles ont une teneur en eau < 70 %;
- -4 < pH < 13;
- fraction soluble < 10 %:
- Elles doivent présenter un caractère pelletable.

L'inspecteur des Installations Classées et l'hydrogéologue agréé apprécieront si l'admission des boues est compatible avec le bilan hydrique du site.

Les boues en provenance de l'assainissement urbain comprennent les boues en provenance des stations d'épuration urbaines, les boues résultant du traitement de l'eau potable, les graisses en provenance de bacs dégraisseurs et les boues de curage d'égoûts.

#### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

## Article 2 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FLEVY et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2°) cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

# Article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

### Article 4 -

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

# Article 5 - Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

M. le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE,

M. le Maire de FLEVY,

MM. les Inspecteurs des Installations Classées,

et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 18 JUIN 1996

LE PREFET,

Pour le Préfet.

Joël TIXIER